



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° AU-2026-62-AT
INTERRUPTION de CIRCULATION
Sur les routes départementales D213, D928 et D214
Sur le territoire des communes de SAINT-OMER et SERQUES
hors agglomération**

**AUDO'MARATHON 2026
LE 31 MAI 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie, du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 19/12/2025, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu l'arrêté n°AU-2026-62-AT en date du 17-04-2026,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande, par laquelle JUST FOR FRIENDS EVENTS, nous informe du déroulement de la manifestation Audo'Marathon 2026,

Considérant que l'arrêté n°AU-2026-62-AT susvisé, est entaché d'une erreur rédactionnelle pour avoir omis de préciser les horaires de réglementation de circulation.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental pour le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D213, D928 et D214, hors agglomération, et qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement, sur la D213 du PR 0+0 au PR 2+960, la D928 du PR 63+915 au PR 65+800, la D214 du PR 8+340 au PR 9+100 et la D214 du PR 10+230 au PR 10+500 hors agglomération sur des communes de **SAINT-OMER** et **SERQUES**, le dimanche 31 mai 2026 de 08h00 à 14h00, pour permettre le déroulement de la manifestation sus-visée.

Article 2 :

Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, la circulation sera interdite sur les sections de routes désignées ci-dessus et un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

Par la D207, D300, D943, D942, D200, D209, D209E1 et D928, sur les communes de Éperlecques, Houlle, Serques, Tilques, Salperwick, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Longuenesse, Arques, Campagne-lès-Wardrecques, Clairmarais et Saint-Omer et sur les routes départementales du Nord D933, D55 et D26 sur les communes de Renescure, Noordpeene et Lederzeele. (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

Article 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

Article 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

De plus, le cas échéant, les accotements devront être remis dans leur état d'origine.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Lumbres,

Le 29 avril 2026



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Déviation RD 928-213-214

Par la D207, D300, D943, D942, D200, D209, D209E1 et D928, sur les communes de Éperlecques, Houlle, Serques, Tilques, Salperwick, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Longuenesse, Arques, Campagne-lès-Wardrecques, Clairmarais et Saint-Omer et sur les routes départementales du Nord D933, D55 et D26 sur les communes de Requesure, Noordpeene et Lederzeele.